



REGLEMENT PROJET CULTUREL PARTICIPATIF

ADOPTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL DU 03/04/2023

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| PREAMBULE | 2 |
| ARTICLE 1 Nature du projet..... | 3 |
| ARTICLE 2 Le territoire | 3 |
| ARTICLE 3 Les participants | 3 |
| ARTICLE 4 Le budget alloué..... | 4 |
| ARTICLE 5 critères de sélection..... | 4 |
| ARTICLE -6 Suivi de la démarche participative..... | 4 |
| ARTICLE 7 La sélection | 4 |
| ARTICLE 8 Les étapes de la démarche participative..... | 5 |
| ARTICLE 9 Modalités de réalisation..... | 5 |
| ARTICLE 10 Modalités d'évaluation..... | 6 |

PREAMBULE

La Ville de Bruz souhaite initier un dispositif de démocratie participative. Celui-ci permet aux habitantes et habitants de proposer l'utilisation d'une partie du budget d'investissement de la ville pour réaliser un projet culturel d'intérêt général.

Cette démarche encourage les habitantes et habitants bruzois à s'impliquer dans la vie de leur Ville, en proposant et réalisant des projets qui répondent à leurs attentes.

Elle vise ainsi l'amélioration du cadre de vie des Bruzaises et Bruzois par le développement de réalisations et de créations culturelles accessibles à tous.

Le CCVC (Conseil Citoyen de la Vie Culturelle) est en charge de la conduite de cette démarche participative. Il est constitué de citoyen.nes, de représentant.es d'associations, d'élu.es et d'agent.es de la ville.

Les articles suivants définissent le cadre du projet ainsi que les critères de recevabilité et d'analyse des propositions formulées par les citoyens.

ARTICLE 1 NATURE DU PROJET

Le projet culturel proposé devra **relever de l'intérêt général**, c'est-à-dire qu'il devra répondre à l'intérêt de tous ou du plus grand nombre et non pas à l'intérêt individuel ou d'un groupe restreint d'individus.

Le projet culturel relèvera exclusivement des champs de **compétences de la Ville de Bruz**. Par exemple, les projets formulés ne pourront pas porter sur :

- Des bâtiments ou espaces non entretenus ou gérés par la Mairie, sauf si un partenariat peut être conclu entre les parties prenantes
- Des compétences exclusives des autres collectivités territoriales (Métropole, Département, Région)
- Les infrastructures des transports publics
- Les voies routières départementales et nationales

Chacun est libre de choisir un thème, un champ culturel qui lui tient à cœur. **Aucune limite dans l'interprétation que les citoyennes et citoyens ont de la culture n'est imposée.**

Le projet culturel et sa présentation ne devront **pas comporter d'éléments de nature diffamatoire ou discriminatoire et devront respecter les valeurs laïques.**

Le projet culturel proposé **ne doit pas être en cours d'étude ou d'exécution.**

ARTICLE 2 LE TERRITOIRE

Le projet culturel sera obligatoirement réalisé sur le périmètre de la commune de **Bruz**. Il devra être **accessible à toutes et tous librement et gratuitement.**

ARTICLE 3 LES PARTICIPANTS

Le projet culturel pourra être proposé par **toute personne physique résidant à Bruz et âgée de plus de 11 ans** ou par **un collectif de personnes** (association, groupe d'individus, classe à partir du CP encadrée par l'équipe pédagogique) à condition qu'une seule personne soit référente.

Les enfants de moins de 16 ans pourront déposer un dossier à condition d'être parrainés par une personne adulte et de fournir une autorisation parentale.

Dans l'esprit de cette démarche participative, **seront favorisés les projets à vocation collective** qui impliqueront plusieurs citoyennes et citoyens (enfants ou adultes) tant dans la conception que dans la réalisation. Les citoyens qui formuleront une proposition pourront solliciter un ou une artiste ou prestataire pour les accompagner.

Les membres du CCVC seront autorisés à répondre à l'appel à projet. Le cas échéant, pour éviter d'être juge et partie, ils ne seront pas associés au travail d'analyse et de sélection des dossiers.

Les élu.es de Bruz ne peuvent pas déposer de projet.

Le projet culturel ne constituera pas une source de bénéfices pour le porteur ou la porteuse de projet ou un membre de son foyer.

ARTICLE 4 LE BUDGET ALLOUE

Le montant du budget alloué au projet culturel est fixé par le Conseil municipal lors du vote du budget. Il s'agit d'un montant maximum, aucun dépassement ne pourra être envisagé.

Il s'agit d'un budget d'investissement **pour une réalisation durable (fresque, sculpture, aménagement d'un lieu, équipement à vocation culturelle, etc.)**

Aucun frais de fonctionnement ne pourra être engendré par le projet culturel (frais de personnel, prestation de services, charges d'électricité, location, etc.) et affecté à cette enveloppe budgétaire au-delà de l'entretien courant correspondant à un maintien en l'état de l'installation.

Le projet ne devra pas nécessiter l'acquisition d'un local ou d'un terrain.

ARTICLE 5 CRITERES DE SELECTION

Précision et complétude

La proposition doit être **détaillée** et se distinguer d'une suggestion ou d'une simple idée. En effet, elle sera étudiée par les services de la Ville **pour s'assurer de la faisabilité technique et juridique du projet**. Pour cette première édition, la facilité de réalisation sera prise en compte.

Environnement

Le projet culturel doit veiller au mieux à la préservation de l'environnement (ex : utilisation de matériaux recyclés, recyclables etc.). Il ne doit pas nuire à la biodiversité.

Social et Sociétal

Le projet culturel vise à **améliorer le cadre de vie** de proximité et à faciliter le **lien social** et la solidarité.

Il doit incarner une **action collective**.

Une attention particulière sera accordée aux projets mettant en valeur la **diversité, l'inclusion et l'égalité femmes-hommes**.

ARTICLE -6 SUIVI DE LA DEMARCHE PARTICIPATIVE

Il est assuré par le Conseil Citoyen de la Vie Culturelle.

ARTICLE 7 LA SELECTION

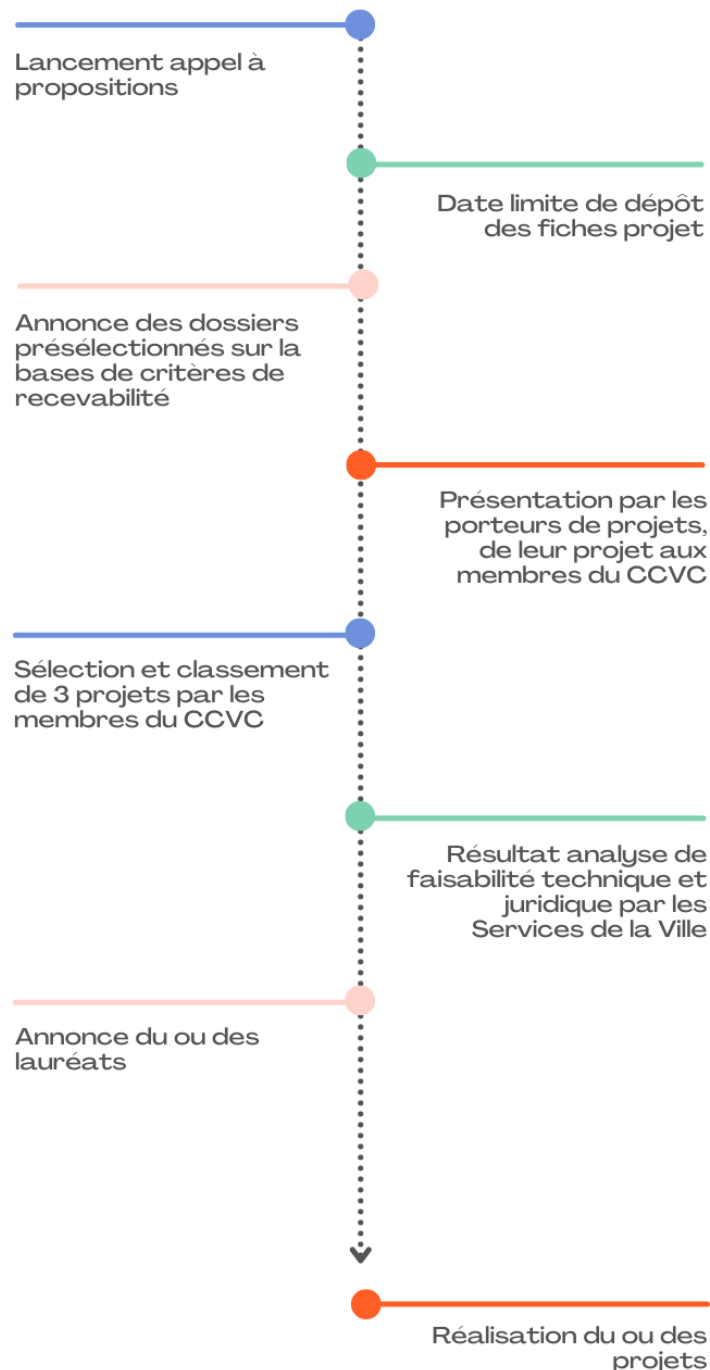
Une phase d'analyse des propositions permettra de présélectionner les projets respectant les **critères de recevabilité** détaillés dans ce règlement et communiqués aux porteurs de projet.

Les projets ainsi présélectionnés seront **présentés à tous les membres du CCVC par leur porteur ou leur porteuse**. A l'issue de cette présentation, les membres du CCVC examineront les projets en fonction des critères énoncés dans l'article 5.

Cette phase d'examen permettra de sélectionner **au maximum 3 projets classés par ordre de préférence** qui seront soumis à l'analyse des services de Bruz pour en évaluer la **faisabilité technique et juridique**, en relation avec les porteurs et porteuses de projets.

Le **choix final** entre les 3 projets dépendra donc du classement à l'issue de leur étude par les membres du CCVC combinée aux résultats de l'analyse de faisabilité des services de la Ville.

ARTICLE 8 LES ETAPES DE LA DEMARCHE PARTICIPATIVE



ARTICLE 9 MODALITES DE REALISATION

La Ville de Bruz est le maître d'ouvrage. La responsabilité de la mise en œuvre de ces projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet.

Le porteur de projet est associé à la réalisation technique.

La Ville reste propriétaire des éventuels équipements mis en place.

La mise en œuvre des projets doit respecter les avis réglementaires susceptibles d'être sollicités et être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 10 MODALITES D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif est réalisée par le CCVC, élargi aux porteuses et porteurs des projets retenus qui sont invités à témoigner de leur expérience.

Cette évaluation a pour objectif de déterminer les réussites et points faibles de la démarche afin de conforter la continuité du dispositif pour les années suivantes.